



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 555**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MAIRIE D'ORCIVAL

- VU** le Code de la Route
- VU** le Code de la Voirie Routière
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Infrastructures, Attractivité et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de création d'un enrochement à réaliser par l'entreprise RMCL pour le compte du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de l'entreprise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 555 au PR 0+345, sur le territoire de la commune d'ORCIVAL.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet 33 jours du 06/03/23 à 7h00 au 07/04/2023 à 18h00

ARTICLE 3

Pendant cette période,

- Une déviation se fera conformément au plan joint en annexe 1.
- La RD 27 sera ré-ouverte sur la durée de la déviation à la circulation dans les 2 sens de tous tonnages, du PR 0+000 au PR 3+548, de même pour la RD 216 du PR 0+000 au PR 3+869

Itinéraire de déviation :

- La RD 27 du PR 0+000 au PR 3+548
- La RD 27a du PR 0+000 au PR 0+546
- La RD 216 du PR 0+000 au PR 3+869
- La RD 555 du PR 0+000 au PR 0+300
- La RD 555 du PR 0+400 au PR 4+340
- La RD 2089 du PR 86+402 au PR 97+972

Sur le territoire des communes de **SAINT BONNET PRÈS ORCIVAL, ORCIVAL, NÉBOUZAT, SAINT PIERRE ROCHE, ROCHEFORT MONTAGNE et OLBY.**

L'accès des riverains ne sera pas autorisé.

Les transports scolaires ne seront pas autorisés.

Le passage des véhicules de secours et d'incendie ne sera pas autorisé.

La circulation ne sera pas rétablie les soirs et le week-end.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de déviation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge de la DRAT du Sancy, secteur ROCHEFORT, sera mise en place et entretenue par celle-ci.

La signalisation réglementaire de circulation à l'intérieur de l'agglomération, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge de la commune d'ORCIVAL, sera mise en place et entretenue par celle-ci.

La signalisation réglementaire de chantier, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par celle-ci.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT BONNET PRÈS ORCIVAL, ORCIVAL NÉBOUZAT, SAINT PIERRE ROCHE, ROCHEFORT MONTAGNE** et **OLBY** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme. La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme

M. le Directeur de la Direction Routières d'Aménagement Territorial du Sancy

M. les Maires des communes de **SAINT BONNET PRÈS ORCIVAL, ORCIVAL NÉBOUZAT, SAINT PIERRE ROCHE, ROCHEFORT MONTAGNE** et **OLBY**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Entreprise chargée des travaux.

Mairie d'ORCIVAL, le 14/2/2023



[Handwritten signature]

Clermont-Ferrand, le 15 FEV. 2023

Par délégation du Président

Le Directeur des Routes

Vincent DEMAREY

[Handwritten signature]

ORCIVAL

Déviations pour création enrochement RD555 PR0+345

